

Examen écrit le 30/01/2012

EPREUVE DE DROIT DE L'EXECUTION DES PEINES

Cours de Monsieur Juy-Birmann

1. Cas pratique

Condamné pour homicide volontaire par la cour d'assises du Val-de-Marne, le 20 décembre 2009, Eddy Denantes exécute une peine de quinze ans de réclusion criminelle à la maison centrale de Melun. Sa fiche pénale mentionne son placement sous mandat de dépôt par un juge d'instruction au tribunal de grande instance de Créteil, le 20 mars 2006.

A deux reprises, les 3 et 5 novembre 2011, il écrit au directeur de l'établissement pour se plaindre de la vétusté de l'équipement sportif, sans obtenir de réponse.

Mécontent du mépris que lui manifeste l'administration, il profite d'une visite à l'hôpital sous escorte pour s'évader, le 9 janvier 2012. Il est interpellé fortuitement par les forces de l'ordre le 13 janvier en possession d'une barrette de résine de cannabis et réincarcéré le jour même.

A l'issue de la commission de discipline réunie le 15 janvier 2012, il est placé en isolement pour une durée de 40 jours, se voyant retiré son matériel de correspondance, son « nécessaire à tabac » et ses vêtements sur le fondement de l'article 14-2 B du règlement intérieur.

Le surveillant du quartier disciplinaire lui confie que le chef d'établissement, indisposé par son comportement, envisage de le faire transférer à la maison centrale de Moulins et que le juge d'application des peines va révoquer la permission de sortir, initialement accordée pour les 21 et 22 janvier.

Au cours d'une visite au parloir, Eddy Denantes vous indique qu'il s'estime victime d'un « acharnement » et s'interroge sur une procédure disciplinaire dont il avoue « ne rien avoir compris », prétendant même ne jamais avoir eu connaissance du règlement intérieur :

- peut-il contester la décision de la commission de discipline ?
- peut-il s'opposer aux décisions que le directeur d'établissement et le juge d'application des peines envisagent de prendre à son encontre ?
- à quelle date pourra-t-il bénéficier d'une libération conditionnelle ?

2. Commentaire

« Le but des châtiments ne peut être que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de dissuader les autres d'en commettre de semblables. Il faut donc choisir des peines et une manière de les infliger qui, toute proportion gardée, fassent l'impression la plus efficace et la plus durable possible sur l'esprit des hommes, et la moins cruelle sur le corps du coupable. »

Cesara Beccaria, Des Délits et des Peines, 1764.